PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2026-45/DCSE/BPE/IC du 27 octobre 2026 imposant des mesures conservatoires en urgence à la société SABLIÈRES CAPOULADE, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Armentières-en-Brie et Tancrou

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU le Code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III du tome Ier de sa partie réglementaire relatif à la protection contre les rayonnements ionisants ainsi que l'annexe 13-8 du même Code ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 portant autorisation environnementale à la société SABLIÈRES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie ;

VU l'arrêté n° 26/BC/056 du 23 octobre 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU le procès verbal d'intervention d'ONET Technologies (référencé A3001 26 PV-VL 001 225) à la suite de l'intervention sur site du 21 septembre 2026 ;

VU les courriels de l'exploitant en date du 14 octobre et du 20 octobre 2026 ;

VU le rapport n° E/26-2145 du 22 octobre 2026 et les propositions de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le courriel du 23 octobre 2026 de transmission à l'exploitant, des mesures envisagées à son encontre ;

VU les observations transmises en date du 26 octobre 2026 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le 21 septembre 2026, un chargement de matériaux réfractaires de type phosphogypse ayant déclenché le portique de détection de la radioactivité de l'établissement exploité par la société SABLIÈRES CAPOULADE sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Armentières-en-Brie et Tancrou, a été déversé au sein d'une alvéole du casier en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée au sein de cet établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas autorisée à admettre ce type de déchet radioactif ;

CONSIDÉRANT que cet incident constitue une méconnaissance de l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 susvisé, qui impose une procédure de détection de la radioactivité, prévoyant notamment l'isolement du chargement sur l'aire de stationnement temporaire dans l'attente de l'intervention de l'équipe spécialisée en radioprotection, puis la mise en sécurité et l'entreposage du(des) déchet(s) incriminé(s) dans un local sécurisé sur le site permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures ;

CONSIDÉRANT que le volume du chargement (environ 20 m^3) ne saurait justifier un déversement en alvéole ;

CONSIDÉRANT que le déclenchement du portique, ainsi que la transmission du rapport de l'organisme spécialisé en radioprotection, ont été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées le 14 octobre 2026, soit après un délai de 23 jours ;

CONSIDÉRANT que les réponses transmises par l'exploitant le 20 octobre 2026 confirment le maintien en l'état du dépôt sur l'alvéole de l'ISDND avec un simple balisage par rubalise et sans dispositif de protection des eaux météoriques ;

CONSIDÉRANT que cette situation pourrait présenter des dangers et inconvénients immédiats pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, caractérisés par un risque d'exposition à l'inhalation de poussières radioactives, un risque de contamination des lixiviats, ainsi qu'un risque de dispersion de la matière radioactive au regard du maintien du dépôt sur l'alvéole ouverte de l'ISDND ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire sans délai, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, les mesures conservatoires nécessaires à la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Interdiction d'exploitation de la zone impactée

Il est fait interdiction immédiate à la société SABLIÈRES CAPOULADE (SIRET n° 343 765 459 00015), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Payelle » à Isles-les-Meldeuses (77440), de procéder à tout apport de déchets, tout passage d'engin de chantier, tout compactage, tout régalage ou tout recouvrement à l'intérieur du périmètre de sécurité défini autour du dépôt de déchets radioactifs situé sur l'alvéole n° 2 du casier n° 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Interdiction d'exploitation de la zone impactée

Sous un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- désigner un conseiller en radioprotection pour encadrer toute intervention sur le secteur ;
- sous le contrôle de ce conseiller en radioprotection :
  - redéfinir le périmètre de sécurité mentionné à l'article premier, sur la base de nouvelles mesures radiologiques réalisées autour du dépôt ;
  - bâcher le dépôt pour éviter la dispersion des substances radioactives via l'envol des déchets/poussières et l'infiltration d'eau de pluie susceptible de générer des lixiviats contaminés ;
  - renforcer le balisage physique ainsi que la signalisation d'avertissement radiologique autour de la zone concernée.

Article 3 : Protocole d'extraction et de caractérisation

Sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de soumettre à l'approbation de l'inspection des installations classées et de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, un protocole d'extraction sécurisée comprenant, avec les justificatifs et l'échéancier associé :

- les modalités de réalisation d'une cartographie radiologique des zones potentiellement contaminées par l'entreposage des déchets et envols des déchets/poussières ;
- les mesures de protection individuelle et collective pour les intervenants à chaque étape de la procédure ;
- les modalités de tri des déchets en lots de nature comparable ;
- la caractérisation des déchets radioactifs (dont d'éventuels points chauds) conformément aux spécifications d'acceptation dans la filière considérée ;
- les modalités d'extraction des déchets en vue de leur conditionnement ;
- le conditionnement retenu pour l'évacuation des déchets radioactifs ;

- la vérification de la propreté radiologique du site après évacuation des déchets ;

- la surveillance renforcée des lixiviats à envisager pour démontrer l'absence de contamination radiologique du site.

Article 4 : Évacuation vers une filière conforme

Dès validation du protocole prévu à l'article 3 du présent arrêté, et dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette validation, l'exploitant met en œuvre le protocole.

L'exploitant est tenu de tenir informée l'inspection des installations classées du respect du calendrier associé au protocole et de transmettre les bordereaux de suivi des déchets et les certificats d'acceptation préalable de la filière d'accueil, sous un délai de 48 heures suivant chaque expédition.

Article 5 : Rapport d'incident

Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est adressé sous forme dématérialisé par le biais de la procédure prévue à cet effet.

Article 6 : Surveillance renforcée des lixiviats

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'isoler les lixiviats collectés au droit du puits de collecte de l'alvéole n° 2 du casier n° 5. Ces lixiviats ne font l'objet d'aucun mélange, d'aucune réinjection ni d'aucun transfert vers la station de traitement du site.

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de contrôle radiologique des lixiviats bruts prélevés au droit du puits de collecte de l'alvéole, en amont de tout mélange, comprenant :

- une analyse par spectrométrie gamma, visant la recherche et la quantification du radium 226 et ses descendants ;

- un dosage total de l'uranium par spectrométrie de masse en phase liquide.

Les contrôles sont réalisés de façon hebdomadaire, tant que le dépôt de déchets radioactifs est en place sur le site.

Article 7 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles précédents du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses, Armentières-en-Brie et Tancrou,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 27 octobre 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet délégué pour l'Égalité des Chances

Benoît KAPLAN

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires d'Isles-les-Meldeuses, Armentières-en-Brie et Tancrou,
- le Chef de la Division de Paris de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.